

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 25 mai 2021

2021-08

**AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL PORTANT DEROGATION A
L'INTERDICTION DE CAPTURE D'UN SPECIMEN D'OURS BRUN (URSUS ARCTOS)
AFIN DE PROCEDER A SON EQUIPEMENT TELEMETRIQUE**

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

Le CNPN est saisi d'une demande de capture de l'ours Goiat afin de l'équiper d'un collier GPS dans le cadre du protocole relatif aux modalités de gestion d'une situation d'interaction conflictuelle entre l'ours et l'homme dit « protocole ours à problème », précisément sa phase 3.

Le CNPN a accepté d'examiner ce dossier, pourtant transmis hors délai, alors qu'il n'était pas inscrit en urgence. Le CNPN déplore cette transmission tardive par l'administration.

Le dossier transmis est par ailleurs incomplet en ce qu'il ne fournit pas toutes les pièces du dossier qui pourraient éclairer son avis, notamment l'avis du CSRPN qui a dû être consulté sur le déclenchement de la tentative de conditionnement aversif, assimilé à une perturbation intentionnelle de l'animal, ainsi que l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne pris à cet effet, ou encore le protocole technique de capture et autres éléments préalables à la mise en application du protocole.

En effet, alors que la troisième attaque a lieu le 27 avril, l'arrêté est pris le 28, alors que le protocole prévoit une expertise et une réunion de la cellule de gestion. Il n'a été fourni aucun compte-rendu de la réunion de cette cellule de gestion ¹. La prise de l'arrêté préfectoral apparaît donc comme une décision précipitée, qu'on pourrait admettre devant le risque de nouvelles attaques et le comportement passé de cet animal mais, dans ce cas, il aurait été souhaitable de communiquer au CNPN toutes les pièces du dossier, afin qu'il puisse émettre un avis plus circonstancié.

Au vu des éléments du dossier fourni, il apparaît un certain nombre de distorsions dans la réalisation des premières étapes du protocole qui n'incitent pas à approuver la phase suivante, à savoir la capture et l'anesthésie de l'animal pour équipement télémétrique.

L'application du protocole est fondée sur l'identification d'un animal ayant un comportement anormalement prédateur (situation 2 du protocole), l'ours Goiat n'étant pas considéré comme un ours familial (situation 1), ni agressif (situation 3). Or la situation 2 correspond pour partie « *au cas où l'ours cause des dégâts significatifs et clairement identifiés sur des animaux domestiques gardés et des produits correctement protégés (parcage nocturne des animaux, chien de protection, clôture électrique...) :*

- attaques répétées par le même individu sur un ou plusieurs troupeaux, malgré l'existence de mesures de protection (regroupement nocturne du troupeau plus présence de chiens patous et/ou de clôtures électriques). Le nombre de 3-4 attaques en moins de 7 jours peut être considéré comme seuil d'alerte. »

Dans le cas présent, quatre animaux ont été tués ou blessés lors de trois attaques dont deux seules sont irréfutablement imputables à l'ours et deux seulement ont eu lieu sur des troupeaux faisant l'objet de mesures de protection. Hormis le fait que l'arrêté préfectoral a été pris alors que le seuil d'alerte était à peine atteint, il est difficile dans le cas de ces trois attaques de caractériser un ours anormalement prédateur. Les intrusions ont certes eu lieu à 100-150 m d'habitations dont une dans une bergerie à la porte forcée, mais elles ont toutes été effectuées de nuit, hors présence humaine et nous n'avons pas connaissance de nouvelles attaques impliquant Goiat depuis le 27 avril, ce qui semble confirmer son comportement et ses tactiques des années précédentes : attaques en avril puis plus rien d'atypique...

¹ Dont le CNPN n'a d'ailleurs été informé ni de la composition, ni du mode de fonctionnement.

Il n'apparaît donc pas que la tentative de conditionnement aversif ait été réalisée selon toutes les étapes et critères prévus par le protocole.

Dans la mesure où la phase d'effarouchement ne peut être considérée comme un échec, l'ours ne s'étant pas présenté pendant les neuf jours où une tentative a été réalisée et qu'il ne semble plus y avoir d'attaque atypique imputable à Goiat, la nécessité de passer à la phase ultérieure du protocole n'apparaît absolument pas justifiée. L'argument supplémentaire avancé que l'équipement GPS permettrait le passage éventuel plus facile à la phase ultime du protocole, à savoir la capture pour retrait définitif de l'animal, est une manière de brûler les étapes, qui ne trouve pas de justification au vu de son comportement actuel.

S'agissant de la stratégie technique du conditionnement aversif, qui est sensée préserver la santé du prédateur tout en corrigeant un comportement d'attaque atypique sur les animaux domestiques, il conviendrait donc que l'expérience soit menée jusqu'au bout pour vérifier son efficacité. Or, à ce jour, sur le versant français des Pyrénées, ce processus n'a jamais pu être et l'étape de la réaction corrective, donc de la réticence et du rejet, n'a jamais pu être provoquée. Pourtant, d'après les échos des expériences menées en Espagne sur ce même ours mâle, il semblerait que les méthodes d'effarouchement menées pour la protection des équins en montagne, aient été efficaces et les effets durables.

Pour qualifier un ours d'animal anormalement prédateur par rapport aux critères du protocole rappelés plus haut et, dans le cas de Goiat procéder aux phases suivantes prévues par le protocole, il faudrait avant tout s'assurer que toutes les précautions et les mesures de protection des troupeaux aient bien été prises et soient fonctionnelles, avant d'intervenir sur cet animal qui, faut-il le rappeler, appartient à une espèce strictement protégée.

Il aurait été souhaitable que le protocole de capture et les modalités de remise en liberté soient rappelés de même que les risques potentiels de la capture et de l'anesthésie pour la survie de l'animal, pour discussion en réunion du CNPN. Rien ne figure dans la demande sur la mise en œuvre de l'opération de capture qui justifie pourtant la saisine du CNPN.

A la limite, si la capture et l'équipement télémétrique de l'animal se révèlent nécessaires et deviennent la dernière et bonne solution pour permettre de corriger un comportement atypique caractérisé, il faudrait qu'ils ne soient mis en œuvre que dans le strict respect du protocole, après de nouveaux cas d'intrusion et d'attaques atypiques, dûment authentifiés par les services compétents et dans le cas où une nouvelle expérience aboutie de conditionnement aversif n'aurait pas permis de corriger le comportement de l'animal.

En l'absence d'une expérience de conditionnement aversif conduite à son terme et de ce fait non évaluée et dont les conditions de déclenchement posent question, et compte tenu du fait que

plus aucune nouvelle attaque atypique imputable à Goiat ait été constatée, dans le secteur ou ailleurs, le CNPN ne peut être favorable, à ce stade, à la capture de l'animal pour pose de collier GPS. **Le CNPN donne un avis défavorable (6 contre, 3 pour et 8 abstentions) à ce projet d'arrêté.**

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER